RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABONDIA
Société par actions simplifiée au capital social de 86.396.300 €
Siège Social : ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin
982 390 486 RCS Lille Métropole

STATUTS



Mis à jour suivant décisions du Président

en date du 9 février 2026

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 5 juin 2020.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABONDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, stratégique, financière, comptable, commerciale, administrative, informatique ou de gestion ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille trois cents euros (86.396.300 €).

Il est divisé en cent sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-quinze (107.995.375) actions de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité, réparties comme suit :

- 77.541.375 actions ordinaires ;
- 30.451.000 actions de préférence de catégorie A, dites « ADP A », dont les droits particuliers figurent en **Annexe 1** des présents statuts ; et
- 3.000 actions de préférence de catégorie B, dites « ADP B », dont les droits particuliers figurent en **Annexe 1** des présents statuts.

Les titulaires d'ADP A sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant pour eux de la détention d'ADP A.

Les titulaires d'ADP B sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant pour eux de la détention d'ADP B.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés en application de l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des termes et conditions des ADP A et des ADP B figurant en **Annexe 1** des présents statuts.

9.2.2 La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieures à la cession ou à la souscription.

9.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.2.4 Chaque action donne droit à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société tel qu'en vigueur au moment du transfert (le "**Pacte**"). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.3 Le transfert des actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.4 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de

mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées par la Société à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des actionnaires ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des actionnaires, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 15 ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission sera le cabinet Lamartine Conseil, qui pourra déléguer cette mission à tout conseil de son choix le cas échéant.

Dans l'hypothèse de la révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés (le "**Président**").

(b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et sous réserve des stipulations du Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2 (a) ci-dessus.

(c) Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non (les Directeurs Généraux Délégués), le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.3 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée limitée ou non.

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Lorsque la durée du mandat est limitée, ledit mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de Président et de Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* et peuvent être révoqués, à tout moment, par décision collective des Associés aux conditions de quorum et de majorité requises dans les présents Statuts. La décision de révocation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois maximum.

Le Président et le Directeur Général dont la révocation ou le non renouvellement sera demandé, disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications au cours de la décision de l'organe social appelé à se prononcer sur sa révocation ou le non renouvellement de ses fonctions.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux auront droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux stipulations du Pacte.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Décisions de la compétence des Associés

12.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats lorsqu'elle ne se traduit pas par une distribution de dividendes ou toute autre distribution ;

(e) l'affectation du résultat lorsqu'elle entraine la distribution de dividendes et toute autre décision de paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société ;

(g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 13.1.1 et à l'article 4 ;

(i) la nomination, le renouvellement, la révocation et le remplacement des membres de tout comité extrastatutaire le cas échéant ;

(j) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et des Directeurs Généraux ;

(k) la nomination, la révocation du Teneur des Comptes Titres ;

(l) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;

(m) la dissolution de la Société ;

(n) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(o) la prorogation de la Société ;

12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du ou des commissaires aux comptes ou par tout autre moyen convenu au sein du Pacte le cas échéant.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

12.3 Modalités des Assemblées

(a) Convocations

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président, en cas de défaillance de ceux-ci, du ou des commissaires aux comptes ou par tout autre moyen convenu au sein du Pacte le cas échéant.

Le Président ou ou toute autre personne telle que convenue dans le Pacte le cas échéant, convoque les Associés par courrier reçu en mains propres contre décharge ou en lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours ouvrés à l'avance (délai porté à quinze (15) jours ouvrés en cas d'envoi d'une convocation au cours de l'un des mois de juillet ou d'août), en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée (et en joignant à la convocation le projet de résolutions), l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de soixante dix pour cent (70 %) au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

A défaut d'atteinte du quorum sur première convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum sera atteint si les Associés disposant de cinquante pour cent (50 %) au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Majorité – Représentation

(i) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

(ii) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour les décisions identifiées à l'article 12.1.2 ci-dessus. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 12.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. Les associés peuvent également voter par correspondance.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou toute autre personne convenue dans le Pacte le cas échéant dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre

des délibérations des Associés.

12.5 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, les Directeurs Généraux ou l'un des membres d'un quelconque comité extrastatutaire le cas échéant ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

16.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres de tout comité extrastatutaire le cas échéant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12.

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique, désignés conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité Social et Economique les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des termes et conditions des ADP A et des ADP B figurant en **Annexe 1** des présents statuts.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1
Termes et conditions des ADP A et des ADP B